

RAPPORT AU CONSEIL

No. 26

REGLEMENT No 2817

Modifiant le règlement numéro 2474
"Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42 et 43 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre la construction de rues locales qui sont d'une largeur inférieure à celle prescrite par l'article 5.1.4 du règlement 2474, pourvu qu'elles s'intègrent à un ensemble de rues locales voisines déjà existantes, qui sont également d'une largeur inférieure à celle prescrite, et pourvu qu'elles conservent la même largeur que ces dernières si la hauteur des constructions autorisées en bordure de ces nouvelles rues ne dépasse pas 13 mètres et si les normes d'implantation sont similaires à celles prévalant sur les rues avoisinantes;

ATTENDU que pour ce faire il y a lieu d'ajouter un nouvel article 5.1.4.1 à la suite de l'article 5.1.4;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre l'expansion des usages dérogatoires à même les courettes qui sont de dimension inférieure à celles prescrites par le règlement provincial concernant l'habitation en général, même dans les cas où cette expansion doit se faire à l'intérieur du bâtiment uniquement;

ATTENDU que pour ce faire il y a lieu de modifier l'article 11.5.2 dudit règlement 2474;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les contraintes qui peuvent être imposées à l'expansion des usages dérogatoires dans certaines zones situées dans la partie est du quartier Limoilou, de façon à permettre l'expansion des usages dérogatoires à même des agrandissements du bâtiment, pourvu que l'expansion se limite au niveau de plancher occupé par l'usage dérogatoire;

ATTENDU que pour ce faire il y a lieu de modifier l'article 11.5.2 du règlement 2474 et de remplacer l'annexe C dudit règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier St-Roch, de modifier les normes d'implantation et de stationnement dans la zone 230-C-85.1, de façon à faciliter la réutilisation de l'Eglise Notre-Dame de la Paix;

ATTENDU que pour ce faire il y a lieu de créer un nouveau code de spécifications 28.2 pour l'appliquer dans ladite zone 230-C-85.1 et de modifier le plan numéro 73013-A de l'annexe A du règlement 2474;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre dans une partie du secteur sud du quartier Limoilou la construction de bâtiments d'habitation sans imposer l'obligation d'y aménager un pourcentage déterminé de logements ayant deux ou trois chambres à coucher;

ATTENDU que pour ce faire il y a lieu de créer un nouveau code de spécifications 61.18 et de l'appliquer dans une nouvelle zone créée à même la zone 331-H-61.12 qui est réduite d'autant;

ATTENDU que la réalisation du projet de construction de bâtiments résidentiels en bordure de la

rivière St-Charles, connu sous le nom de "Place de la Rivière", a démontré la nécessité d'apporter des corrections au règlement actuel de zonage;

ATTENDU que la réalisation du projet nécessite une correction des limites de la zone destinée à des fins récréatives, située en bordure de la rivière St-Charles, ainsi que la création d'un nouveau code de spécifications directement applicable au projet;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, de remplacer le plan de zonage numéro 79013-A de façon à modifier les limites de la zone 258-H-64.6 et de créer un nouveau code de spécifications 64.10 pour l'appliquer dans ladite zone 258;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.- Le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/-St-Sauveur et Limoilou" est modifié en y ajoutant, après l'article 5.1.4, l'article suivant:

"5.1.4.1 - Emprise réduite

Nonobstant les dispositions de l'article 5.1.4, il est permis de construire des rues locales d'une largeur inférieure à celle prescrite à l'article 5.1.4, si elles s'intègrent dans un ensemble de rues locales voisines déjà existantes, qui sont déjà d'une largeur inférieure à celle prescrite, pourvu qu'elles soient de la même largeur que ces dernières, pourvu que la hauteur des constructions autorisées en bordure de ces nouvelles rues locales ne dépasse pas 13 mètres et pourvu que les normes d'implantation soient similaires à celles prévalant sur les rues avoisinantes."

2.- L'article 11.5.2 dudit règlement 2474 est remplacé par le suivant:

"11.5.2 - Contrainte à l'expansion

11.5.2.1 - Lorsque l'annexe C concernant les usages dérogatoires spécifie que le présent article s'applique, l'expansion autorisée en vertu de l'article 11.5.1 peut se faire uniquement à l'intérieur du bâtiment.

Cependant, cette expansion peut se faire à même une courette complètement fermée par des murs extérieurs de bâtiment si les dimensions de cette courette sont inférieures à celles prescrites par le règlement provincial concernant l'habitation en général, adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

11.5.2.2 - Lorsque l'annexe C concernant les usages dérogatoires spécifie que le présent article s'applique, l'expansion autorisée en vertu de l'article 11.5.1 peut se faire uniquement au niveau de plancher déjà occupé par l'usage dérogatoire."

3.- A) Le cahier des spécifications joint en annexe B audit règlement 2474 est modifié de la façon suivante:

- en y ajoutant les codes de spécifications 28.2, 61.18 et 64.10,
- en y ajoutant, à la fin, les notes suivantes:

"25. Les usages appartenant au groupe Commerce 1 sont spécifiquement permis pourvu qu'ils soient implantés au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment d'au moins cinq logements.

26. L'article 6.3.2 s'applique."

B) L'annexe B dudit règlement 2474 est modifiée en y remplaçant les pages contenant le code de spécifications 28.1 et les codes 61.10 à 61.17 par les nouvelles pages contenant les codes de spécifications 28.1 et 28.2 et 61.10 à 61.18 et en y ajoutant la page contenant le code de spécifications 64.10, lesdites pages étant jointes au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

4.- A) Ledit règlement 2474 est modifié de la façon suivante:

- en appliquant dans la zone 230-M-85.1 le code de spécifications 28.2 au lieu du code de spécifications 85.1 qui s'y applique actuellement,
- en corrigeant la limite séparant les zones 259-R-51 et 258-H-64.6 de façon à la faire coïncider avec les limites de lots, et
- en appliquant dans la zone 258-H-64.6 le code de spécifications 64.10 au lieu du code de spécifications 64.6 qui s'y applique actuellement,
- en créant la zone 3109-H-61.18 à même la zone 331-H-61.12 qui est réduite d'autant;

le tout tel qu'il appert des plans nos 79013-A et 80008-A du service de l'urbanisme de la Ville de Québec en date du 15 décembre 1981, qui sont joints aux présentes en annexe 2 pour en faire partie intégrante.

B) L'annexe A dudit règlement 2474 est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans nos 79013-A et 80008-A en date du 21 janvier 1980 par les nouveaux

NOTES EXPLICATIVES

REGLEMENT No 2817

Le présent règlement a pour but:

1. De permettre d'aménager de nouvelles rues locales d'une largeur inférieure à celle prescrite par le règlement lorsque ces nouvelles rues s'intègrent dans la trame urbaine d'un quartier déjà existant, qui possède déjà des rues locales de dimension réduite, pourvu que le gabarit des constructions autorisées le long de ces nouvelles rues soit similaire au gabarit des bâtiments existant le long des rues avoisinantes.
2. De modifier, dans certaines zones de la partie est du quartier Limoilou, les contraintes imposées à l'expansion des usages dérogatoires; l'amendement permettra aux usages dérogatoires de prendre de l'expansion à même un agrandissement au bâtiment, pourvu que l'expansion se fasse sur le même niveau de plancher que celui occupé antérieurement par l'usage dérogatoire; les zones concernées sont les suivantes: 383-H-61.16, 391-H-61.12, 397-H-61.15, 3102-H-61.16 et 3105-H-61.17.
3. De permettre l'expansion des usages dérogatoires à même les courettes qui ne sont pas conformes aux dimensions minimales prescrites par le règlement provincial concernant l'habitation en général dans les zones où cette expansion peut se faire uniquement à l'intérieur du bâtiment.
4. De permettre le recyclage de l'Eglise Notre-Dame de la Paix dans le quartier St-Roch; l'amendement remplace le code de spécifications 85.1, qui s'applique dans la zone, par un nouveau code de spécifications 28.2 qui n'impose pas de normes d'implantation et de stationnement; l'ensemble

des normes imposées par le code de spécifications 28.2 se rapproche des normes imposées dans le Vieux-Québec plutôt que de celles imposées dans le quartier St-Roch, ce bâtiment étant situé dans un secteur qui s'apparente d'ailleurs beaucoup plus au Vieux-Québec qu'au quartier St-Roch.

5. De permettre la construction de bâtiments d'habitation sans que soit imposée l'obligation d'y aménager un pourcentage déterminé de grands logements dans une partie du secteur sud du quartier Limoilou située entre la 9ième rue, la 2ième avenue, la 7ième rue et l'arrière des lots bordant le côté est de la 1ère avenue.
6. De corriger la limite séparant la zone résidentielle du parc longeant la rivière St-Charles pour la faire coïncider avec la limite des lots du projet Place de la Rivière.
7. De créer un nouveau code de spécifications pour l'appliquer dans la zone dans laquelle se réalisera le projet Place de la Rivière, de façon à y permettre les usages appartenant aux groupes Habitation I, II, III et V, Public I et II et Récréation I et II. Des notes spéciales ont été insérées au code de spécification applicable dans cette zone pour prévoir que les usages appartenant au groupe Commerce I (commerce d'accommodation) peuvent s'implanter au rez-de-chaussée et au sous-sol de bâtiments d'au moins cinq logements. Une note prévoit également que les marges de recul latérales, arrières et avant, dans cette zone, sont celles fixées par la Commission d'Urbanisme.

6.

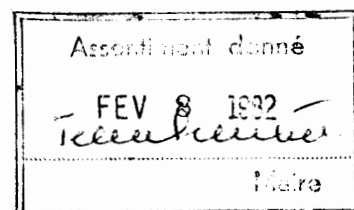
plans du service de l'urbanisme de la Ville de Québec nos 79013-A et 80008-A en date du 15 décembre 1981, qui sont joints aux présentes en annexe 2 pour en faire partie intégrante.

5.- L'annexe C du règlement 2474, telle que remplacée par le paragraphe C de l'article 10 du règlement 2731, est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe 3 pour en faire partie intégrante.

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 16 décembre 1981.


BROCHU, ROY BOUTIN & OUMET.



R-73-1

REGLEMENT No 2817

ANNEXE 1

"Pages du cahier des spécifications
contenant les codes de spécifications
28.1 et 28.2, 61.10 à 61.18 et 64.10"

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	61.10	61.11	61.12	61.13	61.14	61.15	61.16	61.17	61.18
GROUPES D'UTILISATION														
RÉSIDENTIEL (H) Habitation	I: Familial			4 1 3		•	•	•	•	•	•	•	•	•
	II: Collectif familial			4 1 3		•	•	•	•	•	•	•	•	•
	III: Collectif varié			4 1 3		•	•	•	•	•	•	•	•	•
	IV: Collectif non permanent			4 1 3										
	V: Projet d'ensemble			4 1 3										
COMMERCIAL (C) Com & ser ET SERVICES	I: D'accommodation			4 1 4										
	II: Administratifs			4 1 4										
	III: D'hôtellerie			4 1 4										
	IV: De détail			4 1 4										
	V: Restauration et divertissement			4 1 4										
	VI: De détail avec nuisances			4 1 4										
	VII: De gros			4 1 4										
INDUSTRIEL (I) Industrie	I: Assimilable au commerce de détail			4 1 5										
	II: Sans nuisance			4 1 5										
	III: Avec nuisances faibles			4 1 5										
	IV: Avec nuisances fortes			4 1 5										
PUBLIC (P) Equip. public	I: De voisinage			4 1 6		•	•	•	•	•	•	•	•	•
	II: De quartier ou region			4 1 6										
RECRÉATIF (R) Espace ou equip.	I: Récréatif public			4 1 7		•	•	•	•	•	•	•	•	•
	II: Sports et acts			4 1 7										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4 3 3										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4 3 3										

NORMES DE LOTISSEMENT				5 2 1										
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION					5	5	5	5	5	5				5
Hauteur maximum (en mètres)	6 1 3			13 ⁴	13 ⁴	13 ⁴	13 ⁴	13 ⁴	13 ⁴	13 ⁴	13 ⁴	13 ⁴	13 ⁴	13 ⁴
Hauteur minimum (en mètres)	6 1 3													
Marge de recul avant, minimum (en mètres)	6 3													
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)	6 3													
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)	6 3													
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)	6 3													
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum	6 1 5			.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50
Rapport plancher : terrain, maximum	6 1 6			1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.00	1.00	1.00 ²	1.00 ²	1.50	1.50
Pourcentage d'aires libres, minimum	6 4 4			40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
Pourcentage d'aires d'agrément , minimum	6 4 4			30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30

NORMES SPÉCIALES													22	
Locaux inoccupes zone H	10 9			•	•	•		•						•
Utilisation restreinte en front de rue	10 4													
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)	10 4													
Utilisation restreinte à certains étages	10 5													
Étages autorisés	10 5													
Activité professionnelle permise dans résidence	10 6			•	•	•	•		•	•	•	•	•	•
Stationnement public ou commercial permis	7 1 8													
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer	7 1 2			50	50	50	50	100	100	100	100	100	50	50
Stationnement permis dans la cour arrière seulement				•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Habitation protégée	10 8													
Entreposage: type permis	10 1													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage	10 1													
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé	10 7			50	50	75	50	75	75	75	75	75	75	
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé	10 7			25		25	25	25	25	25	25	25	25	
Zone tampon exigée	10 2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)	10 2													
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel	10 3													
NOTES: voir annexe								note 17						

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	64.10												
GROUPES D'UTILISATION																		
RÉSIDENTIEL (H) Habitation	I: Familial		4. 1. 3		●													
	II: Collectif familial		4. 1. 3		●													
	III: Collectif varié		4. 1. 3		●													
	IV: Collectif non permanent		4. 1. 3															
	V: Projet d'ensemble		4. 1. 3		●													
COMMERCIAL (C) Com & ser ET SERVICES	I: D'accommodation		4. 1. 4															
	II: Administratifs		4. 1. 4															
	III: D'hôtellerie		4. 1. 4															
	IV: De détail		4. 1. 4															
	V: Restauration et divertissement		4. 1. 4															
	VI: De détail avec nuisances		4. 1. 4															
	VII: De gros		4. 1. 4															
INDUSTRIEL (I) Industrie	I: Assimilable au commerce de détail		4. 1. 5															
	II: Sans nuisance		4. 1. 5															
	III: Avec nuisances faibles		4. 1. 5															
	IV: Avec nuisances fortes		4. 1. 5															
PUBLIC (P) Equip. public	I: De voisinage		4. 1. 6		●													
	II: De quartier ou region		4. 1. 6		●													
RECRÉATIF (R) Espace ou equip.	I: Récréatif public		4. 1. 7		●													
	II: Sports et arts		4. 1. 7		●													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4. 3. 3														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4. 3. 3		25												

NORMES DE LOTISSEMENT				5. 2. 1														
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)																	
	profondeur du lot (en mètres)																	
	superficie du lot (en mètres)																	
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)																	
	profondeur du lot (en mètres)																	
	superficie du lot (en mètres)																	
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)																	
	profondeur du lot (en mètres)																	
	superficie du lot (en mètres)																	

NORMES D'IMPLANTATION																		
Hauteur maximum (en mètres)				6. 1. 3		20												
Hauteur minimum (en mètres)				6. 1. 3														
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6. 3		28												
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6. 3		28												
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6. 3		28												
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6. 3														
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6. 1. 5		.50												
Rapport plancher / terrain, maximum				6. 1. 6		1.50												
Pourcentage d'aires libres, minimum				6. 4. 4		40												
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6. 4. 4		30												

NORMES SPÉCIALES																		
Locaux inoccupés zone H				10. 9														
Utilisation restreinte en front de rue				10. 4														
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10. 4														
Utilisation restreinte à certains étages				10. 5														
Étages autorisés				10. 5														
Activité professionnelle permise dans résidence				10. 6														
Stationnement public ou commercial permis				7. 1. 8														
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7. 1. 2		50												
Stationnement permis dans la cour arrière seulement						75 % max												
Habitat on protégée				10. 8														
Entreposage: type permis				10. 1														
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10. 1														
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige				10. 7		50												
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige				10. 7		25												
Zone tampon exigée				10. 2														
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10. 2														
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10. 3														
NOTES: voir annexe																		

15/12/81
date

[Signature]
le directeur du service de l'urbanisme

REGLEMENT No 2817

ANNEXE 2

"Plans du service de l'urbanisme nos 79013-A
et 80008-A en date du 15 décembre 1981"

Les plans dont il est fait mention à
l'annexe 2 du présent règlement ne
sont pas reproduits pour cause. Ces
plans pourront être consultés sur
demande au Service du Greffe.

REGLEMENT No 2817

ANNEXE 3

"Règlement No 2474 - annexe C"

DROITS ACQUIS

No de zone	11.5.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
101						
102						
103						
104						
105	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
106	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
107	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
108	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
109	-----					X
110	-----					X
111	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
112						
113	-----					X
114						
115						
116	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
117	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
118	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
119						
120						
121						
122	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
123	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
124	-----					X
125	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
126						
127						
128	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
129						
130						
131						
132						
133						
134						
135						
136						
137						
138	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
139						
140						

No de zone	11.5.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
141						
142						
143						
146						
147						
148						
149						
150						
151						
152						
153						
154						
155						
156						
157						
158						
159						
160						
161						
162						
163						
164						
165						
166						
167						
168						
169						
170						
171						
172						
173						
174						
175						
176						
177						
178						
179						
180						
181						

No de zone 11.5.1 11.5.2.1 11.5.2.2 11.10 11.11 11.13

182						
183						
184						
185						
186						
187						
188						
189						
190						
191						
192	----- X -----	X -----	X -----	X -----	----- X	
193						
194						
195						
196						
197						
198						
199						
1038						
1100						
1101						
1102						
1103						
1104						
1105						
1106						
1107						
1108						
1109						
1110						
1111						
1112						
1113						
1114						
1115						
1116						
1117	----- X -----	X -----	X -----	X -----	----- X	
1118						
1119						
1120						
1121	----- X -----	X -----	X -----	X -----	----- X	
1122						

No de zone 11.5.1 11.5.2.1 11.5.2.2 11.10 11.11 11.13

1123						
1124						
1125						
1126						
1127						
1128						
1129	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
1130						
1131						
1132						
1133						
1134						
1135						
1136						
1137	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
1138	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
201						
202						
203	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
204	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
205	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
206	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
207	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
208						
209						
210						
211						
212						
213						
214						
215						
216						
217						
218						
219						
220						
221						
222						
223						
224	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
225						
226	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X

No de zone	11.5.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
------------	--------	----------	----------	-------	-------	-------

227

228

229

230

231

232

233

234 ----- X ----- X -----X----- X

235

236

237

238 ----- X ----- X -----X----- X

239

240

241

242

243 ----- X ----- X -----X----- X

244 ----- X ----- X -----X----- X

245

246 ----- X ----- X -----X----- X

247

248 ----- X ----- X -----X----- X

249

250

251 ----- X ----- X -----X----- X

252 ----- X ----- X -----X----- X

253 ----- X ----- X -----X----- X

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263 ----- X ----- X -----X----- X

264 ----- X ----- X -----X----- X

266

269

No de zone 11.5.1 11.5.2.1 11.5.2.2 11.10 11.11 11.13

301						
302	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
303						
304						
305	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
306						
307						
308	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
309						
310						
311						
312						
313						
314	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
315	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
316						
317	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
318						
319	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
320						
321	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
322	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
323	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
324						
325	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
326						
327	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
328	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
329	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
330	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
331	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
332						
333						
334						
335						
336						
337						
338	----- X -----	X -----	X -----	X -----	X -----	X (1)
339						
340						

No de zone 11.5.1 11.5.2.1 11.5.2.2 11.10 11.11 11.13

341						
342						
343						
344						
345	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
346	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
347	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
348						
349						
350	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
351						
352						
353						
354	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
355	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
356						
357						
358						
359						
360						
361	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
362						
363						
364						
365	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
366						
367						
368						
369						
370						
371						
372	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
373						
374	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
375						
376						
377						
378						
379	----- X -----	X -----	X -----	X -----		X
380						

No de zone	11.5.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
------------	--------	----------	----------	-------	-------	-------

381						
382						
383	----- X -----		X -----			X
384						
385						
386						
387						
388						
389						
390						
391	----- X -----		X -----			X
392						
393						
394						
395						
396						
397	----- X -----		X -----			X
398						
399						
3100						
3101						
3102	----- X -----		X -----			X
3103						
3104						
3105	----- X -----		X -----			X
3106						
3107						
3108						

Note 1: Le maintien de tout usage d'un terrain ou d'un bâtiment ou de tout établissement spécialisé dans l'opération ou l'exploitation de tables de billard, de tables d'amusement ou de jeux mécaniques, tels que définis au paragraphe 193° de l'article 336 de la Charte de la Ville de Québec, est prohibé.



AVIS PUBLIC

est par les présentes donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 21 décembre 1981, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

2813 - Modifiant le règlement numéro 2704 "Décrétant l'acquisition du stationnement souterrain devant être construit à Place Jacques-Cartier, sous la bibliothèque municipale, et décrétant un emprunt de 1 675 000,00 \$ afin d'acquitter la première partie du coût d'acquisition.

2817 - Modifiant le règlement no 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, durant les heures de bureau.

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

Québec,

le 22 décembre 1981

Sol
30/12/81

Le Soleil
le 8-01-82

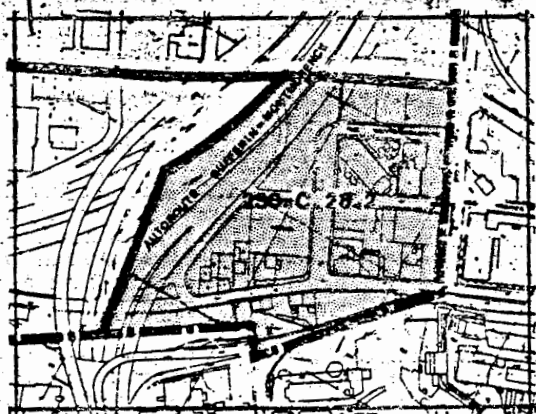


LA VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 21 décembre 1981, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement 2817, modifiant le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou", dans le but:

- de permettre la construction de rues locales qui sont d'une largeur inférieure à celle prescrite par l'article 5.1.4. du règlement 2474, en ajoutant pour ce faire un nouvel article 5.1.4.1 à la suite de l'article 5.1.4;
- de permettre l'expansion des usages dérogatoires à même les courettes qui sont de dimension inférieure à celles prescrites par le règlement provincial concernant l'habitation en général en modifiant l'article 11.5.2 dudit règlement 2474;
- de modifier les contraintes qui peuvent être imposées à l'expansion des usages dérogatoires dans certaines zones situées dans la partie est du quartier Limoilou de façon à permettre l'expansion des usages dérogatoires à même des agrandissements du bâtiment, pourvu que l'expansion se limite au niveau du plancher occupé par l'usage dérogatoire, en modifiant pour ce faire, l'article 11.5.2 du règlement 2474 et en remplaçant l'annexe C dudit règlement;
- de modifier dans le quartier St-Roch, les normes d'implantation et de stationnement dans la zone 230-C-85.1 de façon à faciliter la réutilisation de l'Eglise Notre-Dame-de-la-Paix, en créant pour ce faire, un nouveau code de spécifications 28.2 pour l'appliquer dans ladite zone 230-C-85.1 et en modifiant le plan numéro 73013-A de l'annexe A du règlement 2474 le tout tel que démontré sur le croquis "1" ci-bas illustré;

CROQUIS "1"

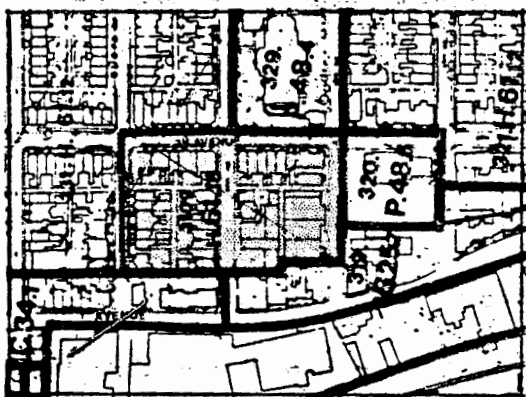


- de permettre dans une partie du secteur sud du quartier Limoilou la construction de bâtiments d'habitation sans imposer l'obligation d'y aménager un pourcentage déterminé de logements ayant deux ou trois chambres à coucher, en créant un nouveau code de spécifications 61.18 et en l'appliquant dans une nouvelle zone (3109-H-61.18) créée à même la zone 331-H-61.12 qui est réduite d'autant, le tout tel que démontré sur le croquis "2" ci-bas illustré;

CROQUIS "2"

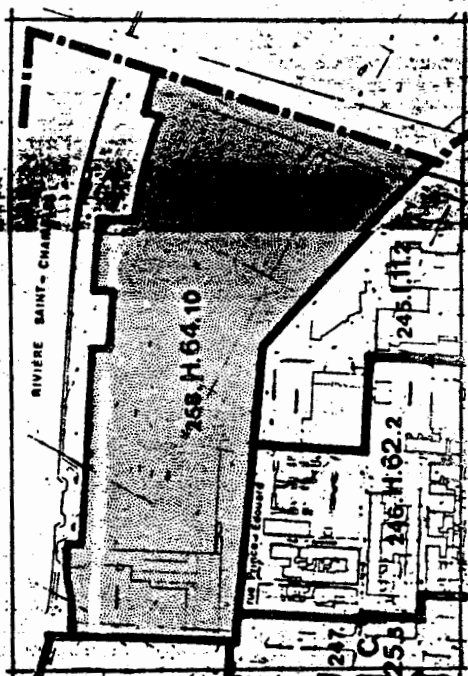
H-61.18) créée à même la zone 331-H-61.12 qui est réduite d'autant, le tout tel que démontré sur le croquis "2" ci-bas illustré;

CROQUIS "2"



- de permettre la réalisation de construction de bâtiments résidentiels en bordure de la rivière St-Charles, connu sous le nom de "Place de la Rivière", en apportant une correction des limites de la zone destinée à des fins récréatives, située en bordure de la rivière St-Charles, en créant un nouveau code de spécifications directement applicable au projet, et en remplaçant les plans de zonage numéros 79013-A et 80008-A en date du 21 janvier 1980 de façon à modifier les limites de la zone 258-H-64.6 et en créant un nouveau code de spécifications 64.10 pour l'appliquer dans ladite zone 258, le tout tel que démontré sur le croquis "3" ci-bas illustré;

CROQUIS "3"



Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Bureau du Greffier de la Ville, chambre 313, prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec,
le 5 janvier 1982.

Solent
8-01-82 Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

LA VILLE DE QUEBEC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 21 décembre 1981, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement 2817, modifiant le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou", dans le but:

- de permettre la construction de rues locales qui sont d'une largeur inférieure à celle prescrite par l'article 5.1.4. du règlement 2474, en ajoutant pour ce faire un nouvel article 5.1.4.1 à la suite de l'article 5.1.4;
- de permettre l'expansion des usages dérogatoires à même les courettes qui sont de dimension inférieure à celles prescrites par le règlement provincial concernant l'habitation en général en modifiant l'article 11.5.2. dudit règlement 2474;
- de modifier les contraintes qui peuvent être imposées à l'expansion des usages dérogatoires dans certaines zones situées dans la partie est du quartier Limoilou de façon à permettre l'expansion des usages dérogatoires à même des agrandissements du bâtiment, pourvu que l'expansion se limite au niveau du plancher occupé par l'usage dérogatoire, en modifiant pour ce faire, l'article 11.5.2 du règlement 2474 et en remplaçant l'annexe C dudit règlement;
- de modifier dans le quartier St-Roch, les normes d'implantation et de stationnement dans la zone 230-C-85.1 de façon à faciliter la réutilisation de l'Eglise Notre-Dame de la Paix, en créant pour ce faire, un nouveau code de spécifications 28.2 pour l'appliquer dans ladite zone 230-C-85.1 et en modifiant le plan numéro 73013-A de l'annexe A du règlement 2474 le tout tel que démontré sur le croquis "1" ci-bas illustré;
- de permettre dans une partie du secteur sud du quartier Limoilou la construction de bâtiments d'habitation sans imposer l'obligation d'y aménager un pourcentage déterminé de logements ayant deux ou trois chambres à coucher, en créant un nouveau code de spécifications 61.18 et en l'appliquant dans une nouvelle zone (3109-H-61.18) créée à même la zone 331-H-61.12 qui est réduite d'autant, le tout tel que démontré sur le croquis "2" ci-bas illustré;
- de permettre la réalisation de construction de bâtiments résidentiels en bordure de la rivière St-Charles, connu sous le nom de "Place de la Rivière", en apportant une correction des limites de la zone destinée à des fins récréatives, située en bordure de la rivière St-Charles, en créant un nouveau code de spécifications directement applicable au projet, et en remplaçant les plans de

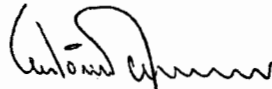
zonage numéros 79013-A et 80008 A en date du 21 janvier 1980 de façon à modifier les limites de la zone 258-H-64.6 et en créant un nouveau code de spécifications 64.10 pour l'appliquer dans ladite zone 258, le tout tel que démontré sur le croquis "3" ci-bas illustré;

A croquis

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Bureau du Greffier de la Ville, chambre 313, prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le Greffier de la Ville



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 5 janvier 1982.

A être publié 2 fois dans:

LE SOLEIL, les 7 et 8 janvier 1982.

SUR DEUX COLONNES

Cet avis est approuvé pour publication

aux dates suivantes:

Soleil 7/1 8/1

autorisé: _____

SERVICE DES APPROPRIATIONS